



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 13837

#### Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des professions libérales face aux cotisations d'allocations familiales. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, avait reconnu la spécificité des professions libérales, excluant pour elles un plafonnement total et prévoyant, chaque année, une fixation du taux de cotisations après concertation. Ce dispositif n'a pas eu d'effets en 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

#### Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et les travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système, notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale, et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dousset Maurice](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13837

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2521